

**BUREAUX :**

60, quai des Orfèvres, 60  
PARIS

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES  
Aux Bureaux du Journal

TÉLÉPH. : Gobelins 21-13

FONDATEUR :

A. Chevalier-Marescq

# LA LOI

JOURNAL DU SOIR JUDICIAIRE QUOTIDIEN

## FEUILLE OFFICIELLE D'ANNONCES LEGALES

**ABONNEMENTS**

Trois mois . . . . . 15 fr.  
Six mois . . . . . 25 »  
Un an . . . . . 40 »

ÉTRANGER : Port en sus

Les Abonnements partent  
des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

DIRECTEUR :

H. FRENNELET

**SOMMAIRE**

**DOCUMENTS OFFICIELS**

- I. Décret portant modification de l'article 31 du décret du 26 décembre 1918, relatif au fonctionnement de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — (Du 4 août 1921. — *Officiel* du 12 août, page 9475.)
  - II. Décret modifiant les articles 159 et 160 du décret du 25 mars 1911 relatif à l'application de la loi sur les retraites ouvrières. — (Du 4 août 1921. — *Officiel* du 12 août, page 9476.)
  - III. Décret déterminant les conditions d'application de l'article 10 de la loi du 30 avril 1921. — (Du 13 août 1921. — *Officiel* du 19 août, p. 9701.)
- COUR DE CASSATION.**  
*Chambre criminelle (Audience du 26 juillet 1921)*  
Douanes; expéditions par la poste de France en Algérie; importation sans déclaration.
- TRIBUNAUX DE COMMERCE.**  
*Tribunal de la Seine. (Audience du 17 juillet 1921.)*  
Concurrence déloyale; présentation d'un produit pour un autre; talons de caoutchouc; marques Wood-Milne et Wilhelmine; voyageurs; offre à des prix inférieurs; actes dédommageables; préjudice; condamnation; responsabilité des commettants.
- BOURSE DE PARIS.**

**DOCUMENTS OFFICIELS**

I. DÉCRET PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 31 DU DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1918, RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE. — (Du 4 août 1921. — *Officiel* du 12 août, page 9475.)

Article premier. — Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 31 du décret du 26 décembre 1918 sont remplacées par les suivantes : ce paiement est effectué : pour le département de la Seine, par le caissier général de la caisse des dépôts et consignations et les percepteurs ; pour les autres départements, par les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances ou par l'entremise des percepteurs des contributions directes. Il est fait au porteur de l'extrait d'inscription, et sur la production, quel que soit le nombre des trimestres échus, d'un seul certificat de vie constatant l'existence du titulaire au jour de l'échéance du dernier trimestre dont le paiement est demandé. Toutefois, dans le cas où le titulaire se présente en personne pour recevoir ses arrérages, la caisse nationale peut, sauf pour les rentes comportant une clause de déchéance, effectuer le paiement sans production de certificat de vie, et sur la seule présentation de son titre de pension et d'une carte d'identité photographique, qui peut être, soit celle que forme la couverture intérieure des livrets de pension de l'Etat ou des livrets de traitement de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, délivrés en conformité de la loi du 5 septembre 1919, soit la carte d'identité délivrée par l'administration des postes et des télégraphes par application de l'article 6 de la loi du 29 mars 1920, soit celle qui est délivrée par les préfectures dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle du 15 février 1920 pour permettre aux grands mutilés de bénéficier des réductions de tarif sur les prix de transport par chemins de fer, prévues par la loi du 14 février 1920. A défaut de l'une de ces pièces, la caisse nationale des retraites peut accepter une carte d'identité signée et timbrée par le maire de la résidence de l'intéressé, après production de toutes preuves d'identité jugées utiles par ce magistrat. Cette carte, sur laquelle sera apposée la photographie du titulaire, doit indiquer ses nom et prénoms, et reproduire le numéro d'ordre sous lequel elle a été enregistrée à la mairie, ainsi que la date de cet enregistrement. Le timbre de la mairie doit porter à la fois sur la photographie et sur la carte elle-même. Ne sont pas admis les livrets de pension ou cartes d'identité dont la photographie ne permet pas d'identifier exactement l'intéressé. Le certificat de vie doit être fourni à l'appui de chaque demande de renouvellement de l'extrait d'inscription.

II. DÉCRET MODIFIANT LES ARTICLES 159 ET 160 DU DÉCRET DU 25 MARS 1911 RELATIF A L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES. — (Du 4 août 1921. — *Officiel* du 12 août, page 9476.)

Article premier. — L'article 159 du règlement d'administration publique du 25 mars 1911, modi-

fié par le règlement du 6 août 1912, est complété par les dispositions suivantes : lorsque l'intéressé se présente en personne pour percevoir ses arrérages, le paiement peut lui en être fait sans production de certificat de vie, sur la seule présentation de son titre de pension et d'une carte d'identité photographique qui peut être, soit celle que forme la couverture intérieure des livrets de pension de l'Etat ou des livrets de traitement de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, délivrés en conformité de la loi du 5 septembre 1919, soit la carte d'identité délivrée par l'administration des postes et télégraphes, par application de l'article 6 de la loi du 29 mars 1920, soit celle qui est délivrée par les préfectures dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle du 15 février 1920 pour permettre aux grands mutilés de bénéficier des réductions de tarif sur les prix de transport par chemins de fer, prévues par la loi du 14 février 1920. A défaut de l'une de ces pièces, le paiement peut avoir lieu sur présentation d'une carte d'identité signée et timbrée par le maire de la résidence de l'intéressé, après production de toutes preuves d'identité jugées utiles par ce magistrat. Cette carte, sur laquelle sera apposée la photographie du titulaire, doit indiquer ses nom et prénoms et reproduire le numéro d'ordre sous lequel elle a été enregistrée à la mairie, ainsi que la date de cet enregistrement. Le timbre de la mairie doit porter à la fois sur la photographie et sur la carte elle-même. Ne sont pas admis les livrets de pension ou cartes d'identité dont la photographie ne permet pas d'identifier exactement l'intéressé. Le certificat de vie doit être fourni à l'appui de chaque demande de renouvellement de l'extrait d'inscription.

Art. 2. — Le troisième paragraphe de l'article 160 du même décret est modifié comme suit : « En cours d'année, les avances sont renouvelées au moyen de remboursements successifs des sommes payées par les caisses, effectués dans la limite des justifications d'emploi résultant, suivant les cas, de la production, soit des certificats de vie portant l'acquit de la partie prenamée, soit de simples quittances de paiement établies en exécution du dernier paragraphe de l'article précédent, ou, s'il s'agit de paiements faits aux héritiers de l'assuré, de la production des quittances de ces derniers, appuyées des pièces établissant leurs droits. Il est délivré à la caisse d'assurance, en échange de ces certificats de vie, de ces quittances, ou de ces pièces et quittances, un récépissé donnant le détail, par assuré, des arrérages et allocations viagères et bonifications dont le paiement est constaté dans les divers certificats ou autres documents justificatifs présentés sous un même bordereau. »

III. DÉCRET DÉTERMINANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI DU 30 AVRIL 1921. — (Du 13 août 1921. — *Officiel* du 19 août, p. 9701.)

Article premier. — Tout bénéficiaire des dispositions de la loi du 17 avril 1919, titulaire d'un certificat de créance représentant une indemnité productive d'intérêts délivré en cas de non emploi ou de non réinvestissement (séries J et K) et présentant encore un crédit de 100 fr. au moins, peut obtenir l'échange de ce certificat de créance contre un titre de rente sur l'Etat français de l'emprunt perpétuel le plus récent en adressant, à cet effet, au Ministre des Finances, une demande accompagnée du certificat de créance à échanger.

Art. 2. — Après réception de la demande, le Ministre des Finances prescrit au crédit national de suspendre tout paiement sur le certificat de créance et demande à cet établissement une situation de compte faisant ressortir, d'une part, le solde disponible, d'autre part, s'il y a lieu, les oppositions et significations.

Art. 3. — Le montant en rente du titre à délivrer est déterminé en divisant le solde disponible visé à l'article précédent par le prix d'émission de un franc de rente. Cette opération laisse subsister un reliquat qui sera payé en espèces conformément au paragraphe 2 de l'article 7 ci-après.

Art. 4. — La jouissance de la rente a pour point de départ l'échéance antérieure à l'émission du titre de rente. La fraction des arrérages afférente à la période antérieure à la date d'émission du titre de rente fera l'objet d'une retenue au moment du paiement du premier terme.

Art. 5. — Le titre de rente est immatriculé au nom de l'attributaire inscrit sur le certificat de créance ou au nom de ses ayants-cause justifiant de leurs droits. Il est revêtu d'une mention d'inaliénabilité temporaire. La durée de l'inaliénabilité à dater du jour de l'émission du titre de rente est de cinq années si le montant initial de l'indemnité

est égal ou supérieur à 5.000 fr. et de deux années dans le cas contraire.

Art. 6. — Le Ministre des Finances avise le crédit national de l'échange opéré en lui notifiant le montant du solde non converti en rente, et la date d'émission du titre de rente. Il retient le certificat de créance pour dommages de guerre qui doit être frappé d'une mention d'annulation.

Art. 7. — Les intérêts à 5 p. 100 dus en vertu de l'article 47 de la loi du 17 avril 1919 sur le montant de l'indemnité, sous déduction des sommes payées antérieurement, continuent à courir jusqu'à la date d'émission du titre de rente. A la réception de l'avis d'émission du titre de rente, le crédit national débite le compte de l'attributaire de la valeur de ce titre et verse en espèces à l'intéressé la fraction du capital non convertie en rente. Il liquide et verse en même temps à l'intéressé le reliquat des intérêts courus jusqu'au jour de l'émission du titre de rente et solde le compte de l'attributaire en ce qui concerne le reliquat de créance converti en rente.

**COUR DE CASSATION**

CHAMBRE CRIMINELLE.

Présidence de M. BARD, président

Audience du 26 juillet 1921

DOUANES. — EXPÉDITIONS PAR LA POSTE DE FRANCE EN ALGÉRIE. — IMPORTATION SANS DÉCLARATION.

*Commet le délit d'importation sans déclaration de marchandises taxées à plus de 20 francs les 100 kilos, l'indivisible qui se fait expédier par la poste, de France en Algérie, des marchandises de cette catégorie (1).*

(Billard c. Douanes et Min. pub.)

La Cour. — Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 41, 42, 43, 53 de la loi du 28 avril 1816, 34 et 37 de la loi du 21 avril 1818, 1 et 2 de la loi du 2 juin 1875, en ce que l'arrêt a retenu contre Billard le délit de contrebande, alors qu'il était constaté que ce dernier s'était fait adresser par la poste, de Marseille à Oran, des flacons d'anéthol, lequel ne pouvait, par conséquent, pas être considéré comme d'origine étrangère, ni, provenant de France, être soumis à aucun droit.

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Billard s'est fait adresser, par la voie de la poste, de Marseille à Oran, plusieurs flacons d'anéthol, sans faire aucune déclaration, soit au départ, soit à la réception de ce produit ;

Attendu que l'anéthol provenant de l'étranger est soumis à un droit de douane supérieur à 20 fr. les 100 kilos et qu'ainsi son importation sans déclaration donne lieu à l'application des pénalités prévues par les articles 41 et 42 de la loi du 28 avril 1816 ;

Attendu, il est vrai, que l'anéthol d'origine française n'est soumis à aucun droit d'entrée ou d'octroi de mer en Algérie ;

Mais attendu que cette franchise est subordonnée par l'article 7 de l'ordonnance du 16 décembre 1843 à la représentation de l'expédition de douane délivrée à la sortie de France du produit affranchi et dont l'origine est ainsi constatée ; qu'en l'absence de cette justification, la Cour d'appel a, à bon droit, considéré comme importé de l'étranger, l'anéthol trouvé chez Billard, et condamné ce dernier aux peines portées par les articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs, rejette...

M. CÉZAC, cons. rapp.

OBSERVATIONS. — (1) Cette solution, qui est évidemment contraire à l'équité, était imposée par des textes précis.

Sans doute, « les produits naturels ou fabriqués originaires de France... et les produits étrangers nationalisés par le paiement des droits, sont, à leur importation directe, dans les ports de l'Algérie, admis en franchise » (L. 17 juillet 1867, art. 2 ; tarif des douanes, obs. prélim., n° 344) ; mais la franchise est subordonnée à la « présentation de l'expédition de douane délivrée à la sortie de France et constatant leur origine (ord. 12 décembre 1843, art. 7), et cette prescription ne constitue pas une rigueur particulière aux expéditions entre la France et l'Algérie ; on la retrouve dans la réglementation du transport par mer entre ports français de la métropole. (L. 8 floréal an XI, art. 74 et suiv.)

La production d'un passavant attestant que les marchandises expédiées en cabotage proviennent bien de France est, en effet, indispensable ; car,

dès qu'il a quitté le port de départ, le navire caboteur échappe à la surveillance du service des douanes et pourrait prendre en mer, ou au cours d'une escale à l'étranger, des marchandises qu'il présenterait, au port de destination, comme venant de France.

Or, les marchandises expédiées par la poste de France en Algérie ne sont pas présentées à un bureau de douane de France pour l'obtention d'un passavant ; elles n'ont donc pas droit, en arrivant en Algérie, à la franchise réservée aux marchandises accompagnées d'un passavant.

D'autre part, les envois par la poste ne sont pas présentés à un bureau d'entrée du territoire destinataire ; ils pénètrent donc sans déclaration sur ce territoire, ce qui constitue, de la part de l'expéditeur et du destinataire, le délit prévu par l'article premier de la loi du 2 juin 1875, et puni par les articles 41 et suivants de la loi du 28 avril 1816. (Comp. Nancy, 2 mars 1899 ; *Pand. franç.*, 1900, 2, 79 ; *Cass. crim.*, 19 avril 1913 ; *Bull. crim.*, n° 199 ; 31 janvier 1918, *Tribune des Colonies*, 1919, 1, 3, n° 3848.)

La question de droit étant précisée, nous nous empressons de reconnaître que la législation qui impose cette solution, en matière de transports par la poste, est absolument injuste. Ces transports ne peuvent pas se prêter à des substitutions, en cours de route, comme les expéditions par cabotage. Un document officiel indique la provenance française ; c'est le cachet de la poste.

Ce qui vient d'être dit pour l'Algérie serait également vrai pour la Corse.

Il est certain que de nombreux habitants de la Corse ou de l'Algérie envoient à Paris des bijoux ou des dentelles à réparer. Ils emploient la voie de la poste, à l'aller et au retour, en raison du petit volume des colis. Envoyeurs et destinataires ne se doutent pas qu'ils commettent un délit puni d'emprisonnement et de lourdes peines pécuniaires.

Une loi qui est violée, tous les ans, par des milliers d'honnêtes gens, alors que l'arrêt rapporté ci-dessus est, depuis un siècle, l'unique manifestation d'une poursuite, devrait être abrogée.

Fabien THIBAUT,

ancien Directeur des douanes de Paris,  
Docteur en droit,  
Avocat à la Cour d'appel.

**TRIBUNAUX DE COMMERCE**

TRIBUNAL DE LA SEINE

Présidence de M. ROSENBAUM.

Audience du 17 juillet 1921

CONCURRENCE DÉLOYALE. — PRÉSENTATION D'UN PRODUIT POUR UN AUTRE. — TALONS DE CAOUTCHOUC. — MARQUES WOOD-MILNE ET WILHELMINE. — VOYAGEURS. — OFFRE À DES PRIX INFÉRIEURS. — ACTES DÉDOMMAGEABLES. — PRÉJUDICE. — CONDAMNATION. — RESPONSABILITÉ DES COMMETTANTS.

*S'il n'y a pas lieu d'interdire à un fabricant l'emploi d'une marque qui n'est pas de nature à amener une confusion dans l'esprit de l'acheteur avec une marque concurrente, ce fabricant doit, néanmoins, être condamné à des dommages-intérêts pour concurrence déloyale, lorsque ses voyageurs présentent à leur clientèle des talons de caoutchouc de sa fabrication (dans l'espèce, des talons Wilhelmine), comme sortant des mêmes manufactures que les talons Wood-Milne, en prétendant que la seule différence résidait dans la couleur, que la qualité était la même, et que, cependant, ils pouvaient les céder à un prix inférieur.*

*Il en est ainsi alors surtout que certains de ces voyageurs ont accepté des commandes pour des talons Wood-Milne, qu'ils savaient être dans l'impossibilité de livrer, afin d'obtenir concurrence des ordres pour les talons Wilhelmine. Les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions dans lesquelles ils sont employés, alors même qu'il n'est pas démontré qu'ils ont donné des ordres en vue de l'accomplissement des actes dédommageables.*

(Skepper c. X...)

Le Tribunal. — Après en avoir délibéré conformément à la loi : — Attendu que Skepper prétend et fait plaider que X... en vendant des talons en caoutchouc sous la dénomination de « Wilhelmine », dont la consonnance serait de nature à amener une confusion avec la marque Wood-Milne

dont il est le représentant en France, se rendrait coupable, à son égard, de manœuvres constitutives de concurrence déloyale; que, de plus, les agents et voyageurs de X... présenteraient à la clientèle des talons « Wilhelmine » comme étant des talons Wood-Milne ou comme étant de la même fabrication;

Attendu que Skepper requiert en conséquence ce Tribunal de condamner X... à lui payer une somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts, de faire défense à X... de faire usage de la dénomination Wilhelmine, ainsi que de dire que les produits de leur industrie sont de la même fabrication que les talons Wood-Milne, d'ordonner enfin l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux à son choix et aux frais des défendeurs;

Sur défense d'employer la dénomination Wilhelmine et insertion dans les journaux: — Attendu que Skepper prétend vainement que la dénomination Wilhelmine peut être confondue avec celle de Wood-Milne; qu'en effet, rien, ni dans l'orthographe de ces deux dénominations, ni dans leur prononciation, n'est de nature à amener une confusion dans l'esprit de l'acheteur suffisamment vigilant, soigneux de ses intérêts, et attachant de l'importance à la marque par lui demandée; que, par suite, il n'y a pas lieu d'accueillir le chef de la demande de Skepper tendant à l'interdiction pour X... de se servir de la dénomination Wilhelmine, ni par voie de conséquence, la demande d'insertion dans les journaux du jugement à intervenir;

Sur les agissements des voyageurs et dix mille francs de dommages-intérêts: — Attendu qu'il résulte des débats et des documents soumis que, en de nombreuses occasions, les voyageurs de X... ont présenté à la clientèle des talons en caoutchouc de leur fabrication comme sortant des mêmes manufactures que les talons Wood-Milne, prétendant que la seule différence résidait dans la couleur, mais que, quoique la qualité étant la même, ils pouvaient céder les talons Wilhelmine à un prix inférieur à celui auquel se vendaient les talons Wood-Milne; que certains de ces voyageurs ont même accepté des commandes pour des talons Wood-Milne qu'ils savaient être dans l'impossibilité de livrer, afin d'obtenir concurrence des ordres pour des talons Wilhelmine;

Attendu que ces actes de concurrence déloyale ainsi commis par les agents de X... à l'égard de Skepper, ont causé à celui-ci un préjudice dont réparation lui est due;

Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du Code civil, les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions dans lesquelles ils sont employés;

Attendu dès lors que cette responsabilité est encourue par X..., alors même, ce qui n'est pas démontré, que par ses ordres ou par quelque acte personnel, il n'aurait en rien participé aux faits dommageables imputés à ses préposés, le dommage causé résultant de faits qui se rattachent à l'objet du mandat reçu par ces préposés et se sont produits au cours de son exécution;

Et attendu que, tenant compte des affaires que ces agissements susvisés ont fait manquer à Skepper, ainsi que de l'influence que ces manœuvres ont pu avoir sur l'esprit des clients, ce Tribunal trouve dans les documents et faits de la cause les éléments d'appréciation suffisants pour fixer au paiement de la somme de sept mille francs, la juste réparation du préjudice causé à Skepper;

Attendu qu'il convient donc d'accueillir le chef de la demande à concurrence de ladite somme de sept mille francs, sans qu'il y ait lieu de faire défendre à X... de dire que les produits de son industrie sont de la même fabrication que les talons Wood-Milne, Skepper ne justifiant pas que X... ait produit cette affirmation dans ses réclames, et sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'insertion requise par les défendeurs, les faits de la cause étant suffisamment éclaircis.

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne X... par les voies de droit à payer à Skepper la somme de sept mille francs à titre de dommages-intérêts; déclare Skepper mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute; condamne X... aux dépens et même au coût de l'enregistrement du présent jugement, lesdits dépens sont taxés en marge de la minute du présent jugement; ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur et, en cas d'appel, par provision à charge par le demandeur de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile.

Plaidants: M<sup>rs</sup> JAMAS et Frédéric LÉVY, av.

## BOURSE DE PARIS

Le marché est bien disposé et assez actif.  
Les Rentes sont fermes: le 3 0/0 à 56 80, le 3 1/2 à 86 40, le 4 0/0 1918 à 66 25, le 5 0/0 1920 à 95 25.  
Les Fonds russes sont faibles: le Consolidé à 23, le 1906 à 29 50, le 1909 à 21 50.  
Les Etablissements de Crédit sont en reprise: la

Banque de Paris à 1.435, la Nationale de Crédit à 713, le Comptoir à 990, le Foncier à 715, le Lyonnais à 1.485.

Les Chemins de Fer sont calmes: l'Est à 502, le Lyon à 770, le Midi à 700, le Nord à 850, l'Orléans à 844.

Le Métropolitain est à 411 et le Nord-Sud à 179.

Le Suez est ferme à 5.850.

Le Rio est bien tenu à 1.495, ainsi que le Boléo à 400.

## RECUEIL DES LOIS USUELLES

et des Décrets, Arrêtés et Circulaires d'intérêt général

PARAISANT AU FUR ET A MESURE DE LA PROMULGATION DES LOIS

AVEC NOTES MARGINALES ET TABLES

40<sup>me</sup> ANNÉE

40<sup>me</sup> ANNÉE

PRIX DE L'ABONNEMENT: 6 Francs PAR AN

### LE RECUEIL DES LOIS USUELLES:

1<sup>o</sup> Publie, sous une forme commode et pour un prix minime, le texte des lois nouvelles, décrets, etc., au moins une fois par mois;

2<sup>o</sup> Publie, dès la promulgation, les lois très importantes, sans attendre la livraison de fin de mois, et fait, à cet effet, le nombre de livraisons supplémentaires qu'il peut être nécessaire dans le cours du mois, pour en mettre sans tarder le texte entre les mains des abonnés;

3<sup>o</sup> Multiplie les notes marginales qui permettent de trouver de suite les textes recherchés;

4<sup>o</sup> Donne, avec la dernière livraison de décembre: 1<sup>o</sup> Des tables alphabétique, analytique et chronologique très détaillées, rendant les recherches des plus faciles; 2<sup>o</sup> La couverture forte et le faux-titre nécessaires pour faire brocher ensemble les livraisons de l'année;

5<sup>o</sup> Tous les cinq ans, fournit aux abonnés une table détaillée, du plus grand intérêt pour la facilité des recherches.

Le Recueil des Lois usuelles est indispensable à tout le monde. Il transforme en une réalité la maxime théorique: NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI. Magistrats, avocats, hommes d'affaires de toutes les catégories, commerçants, simples particuliers, tous en ont besoin: nul ne peut s'en passer, et son prix est si modique que nul ne veut s'en passer.

Bureaux: 60, quai des Orfèvres, PARIS

DÉTACHER LE PRÉSENT BULLETIN ET L'ADRESSER, 60, QUAI DES ORFÈVRES, PARIS

### BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné

Adresse

déclare m'abonner au Recueil des Lois Usuelles pour l'année 1921, au prix de 6 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921

CI-joint le montant de l'abonnement en un mandat-poste (1).

A le 1921

SIGNATURE:

(1) Adresser le montant de l'abonnement à M. Frennelet, directeur du RECUEIL DES LOIS USUELLES, 60, quai des Orfèvres, Paris.

## SOCIÉTÉS

### SOCIÉTÉ

#### DES

## Verreries de Folembroy

Société anonyme  
Capital: 8.000.000 de francs  
Siège social: 9, rue de l'Isly, Paris

### STATUTS

Établis suivants actes reçus par M<sup>rs</sup> De Ridder notaire à Paris, le 16 avril 1921 et le 8 juin 1921

Aux termes de deux actes reçus par M<sup>rs</sup> De Ridder, notaire à Paris, le seize avril mil neuf cent vingt et un et le huit juin mil neuf cent vingt et un, M. Georges-Gaston-Marie-Emanuel comte de Brigode de Kemlandt, industriel, demeurant à Folembroy (Aisne), a établi les statuts d'une Société anonyme qu'il se proposait de fonder.

De ces statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit:

### TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée  
Article premier

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs des actions ci-après créées et tous ceux qui deviendront par la suite propriétaires, soit de ces actions, soit de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions générales du Code de Commerce et par les lois en vigueur.

### Article 2

Cette Société prend la dénomination de:

### SOCIÉTÉ

#### DES

## Verreries de Folembroy

### Article 3

La Société a pour objet: L'industrie et le commerce de la verrerie sous toutes ses formes;

L'achat, la prise à bail, l'exploitation, la mise en location, le revendu de tous établissements ayant le même objet;

La participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement auxdits objets.

### Article 4

Le siège de la Société est fixé à Paris, 9, rue de l'Isly; Il pourra être transporté dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration, et dans une autre localité, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La durée de la Société est fixée à soixante années, à compter au jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

### TITRE II

Apports. — Capital social. — Actions

### Article 5

M. le comte de Brigode apporte à la Société, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit savoir:

#### I. — BIENS IMMOBILIERS

Premièrement. — Les terrains ci-après désignés, situés sur le territoire de Folembroy, canton de Coucy-le-Château, arrondissement de Laon, département de l'Aisne, savoir:

1<sup>o</sup> Un ensemble d'une contenance de neuf hectares environ, limité d'un côté par la voie du chemin de fer de Chauny à Anizy et la route nationale de Château-

Thierry à Béthune, le parc du Vivier et la route conduisant à la gare.

Sur lequel terrain s'élèvent et doivent s'élever les bâtiments proprement dits de la verrerie, des logements d'ouvriers portant ou devant porter dans le classement adopté les numéros 1 à 12 (un groupe), n<sup>os</sup> 13 à 24 (un groupe), un logement de contremaître n<sup>o</sup> 26 sur l'emplacement duquel il a été construit deux maisons jumelles d'employés et un logement d'ouvrier n<sup>o</sup> 25.

Le groupe de logements n<sup>os</sup> 13 à 24 et le logement n<sup>o</sup> 26 sont actuellement reconstruits.

2<sup>o</sup> Le sol sur lequel s'élèvent les logements d'ouvriers reconstruits avec leurs dépendances, savoir:

Dans la ruelle Berton: un groupe de logements n<sup>os</sup> 560, 561, un logement à côté des deux précédents, portant le numéro 562 (tous trois bâtis dans le jardin Lelou).

Dans la ruelle Jacques-Berger: une maison portant le numéro 563 et un groupe de deux logements portant les numéros 564-565 construits dans le jardin Bonnard Léon et en remplacement des logements n<sup>os</sup> 72 et 73.

3<sup>o</sup> Le sol sur lequel s'élevaient les logements et immeubles détruits dont partie sont actuellement reconstruits ou en voie de reconstruction avec leurs dépendances, savoir:

Près la place de la fête, maison Schmid, n<sup>o</sup> 33.

Dans la Grande-Rue:

L'École Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 36.

L'École Saint-Joseph, n<sup>o</sup> 37.

L'ancienne maison Givry, n<sup>os</sup> 38, 39, 40.

L'ancienne maison Chatelet, n<sup>os</sup> 41, 42, 43, 44.

L'ancienne maison Courtin (cour Thomas), n<sup>o</sup> 45.

Le groupe de logements Montreuil, n<sup>os</sup> 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54.

Un logement n<sup>o</sup> 62 (en face de la propriété Marie Durand).

L'ancienne maison Crépin, n<sup>os</sup> 153, 154.

L'ancienne maison Balmonet, n<sup>os</sup> 157, 158, 159 et 160.

Au marais de Bas:

Le logement Riquiqui (du groupe Montreuil), n<sup>os</sup> 55 et 56.

L'ancienne maison Piéron, n<sup>os</sup> 57, 58, 59, 60 et 61.

Rue des Hautes-Avesnes:

Le logement Daubigny, n<sup>o</sup> 63.

Le groupe de logements Peyois, n<sup>os</sup> 64, 65 et 66.

Dans la cour Braconnier:

L'ancienne maison Braconnier, n<sup>os</sup> 67 et 68.

Au marais de Haut:

L'ancienne maison Queue, n<sup>os</sup> 69 et 70.

L'ancienne maison Couillette, n<sup>o</sup> 71.

Le logement Bonnard, Léon, n<sup>os</sup> 72 et 73.

L'ancienne maison Poirier, Edouard, n<sup>os</sup> 155 et 156.

L'ancienne maison Lelou, n<sup>os</sup> 164 et 166.

Dans la ruelle Bayeux:

L'ancienne maison Leclercq, n<sup>o</sup> 142, et la terre en dépendant, de l'autre côté de la rue.

Dans la rue du Château:

Le groupe de ruines du vieux château, n<sup>os</sup> 74, 75, 76, 77 et 78.

Le logement du garde-champêtre, n<sup>o</sup> 79.

Dans la rue Morlier:

L'ancienne maison Guénot, n<sup>os</sup> 167 et 168.

L'ancienne maison Lelou, n<sup>o</sup> 169.

Dispensaire:

Le dispensaire et ses dépendances, situés en bordure de la forêt, lieu dit les Hautes-Avesnes.

Rue de la Verrerie:

Le logement Morel, Arthur, n<sup>o</sup> 80.

Le logement Agnelli, n<sup>o</sup> 81.

Deux logements d'ouvriers, n<sup>os</sup> 82 et 83.

Le logement Fournel, Arthur, n<sup>o</sup> 84.

Rue de Glatigny:

Le logement Paillly, Robert, n<sup>o</sup> 85.

L'ancienne maison Paillly-Lacour, n<sup>o</sup> 86.

Les logements Guénot, Louis, et Bruyer, Adèle, n<sup>os</sup> 87 et 88.

L'ancienne maison Veuve Trousselle, n<sup>o</sup> 89.

L'ancienne maison Dutergue, n<sup>os</sup> 161, 162, 163.

Aux Jardins Sauvages:

Quatre bâtiments à gauche en entrant rue Thévenot, n<sup>os</sup> 91, 92, 93, 94.

Quatre bâtiments à droite en entrant rue Thévenot, n<sup>os</sup> 95, 96, 97, 98.

Deux logements d'employés, n<sup>os</sup> 144 et 145, et le terrain leur faisant vis-à-vis, de l'autre côté de la rue Thévenot.

Aux Maisons-Rouges:

Cinq groupes de quatre logements ouvriers, n<sup>os</sup> 101 à 116 inclus.

Rue des Vaches:

Les anciennes maisons Dasle, en face Navarre, n<sup>os</sup> 149 et 151.

L'ancienne maison Veuve Caton, n<sup>o</sup> 117.

L'ancienne maison Jambon, n<sup>os</sup> 118 et 119.

L'ancienne maison Thivoynon, n<sup>os</sup> 120 et 121.

Maisons du Parc:

Deux groupes de quatre logements, n<sup>os</sup> 122 à 129 inclus.

Au bois de Midi:

Le logement Lefèvre, Julienne, n<sup>o</sup> 131, et lui faisant face, le logement acheté récemment à Mlle Louise Laurent.

Le logement Hénon, n<sup>o</sup> 132.

L'ancienne maison Mlle Thévenin, n<sup>o</sup> 135.

Le logement Blangeot, Lucien, n<sup>o</sup> 136.

Le logement Guilbert, n<sup>o</sup> 137.

Les anciennes maisons Maréchal, n<sup>os</sup> 138, 139, 140 et 141.

Un groupe de quatre logements sur le chemin de Champs, n<sup>os</sup> 170 à 173.

Versant des Hautes-Avesnes:

4<sup>o</sup> Un ensemble de jardins tenant, d'une part, au mur Nord du cimetière, se poursuivant à environ soixante-dix mètres après la passerelle, vers Folembroy-Gare, englobant la Sablière, dite des Hautes-Avesnes, et la remise de la locomotive de soixante centimètres.

5<sup>o</sup> Bois de Midi:

Une propriété attenante à la chaussée Brunehaut, d'une part, à la route de Champs, d'autre part, au chemin Noir du bois des Vaches, d'un autre côté.

Cette terre est limitée par les propriétés E. Brassard, Leroux, de Folembroy, et Paillard, de Sinceny.

Cette propriété est composée des terrains: Carlier, Laurent, François Laurent, Grandin, Diehl et Brassard (acquisition mil neuf cent vingt).

6<sup>o</sup> Terre Denis. Une terre dite la Terre-Denis, tenant: d'un côté à M. E. Brassard, d'autre côté, à Mlle Laurent, d'autre bout, à M. E. Brassard, et bordé par le chemin du bois des Vaches (acquisition mil neuf cent vingt et un).

7<sup>o</sup> Terre Guillaume-Hornet:

Une terre dite terre Guillaume-Hornet, tenant: d'un bout, à M. le comte de Brigade, d'autre côté, à plusieurs; d'un côté, à M. Huguet, et d'un autre à la chaussée Brunehaut (acquisition mil neuf cent vingt).

Après de la Halle:

8<sup>o</sup> Terre Bourrique, Ferdinand.

9<sup>o</sup> Terre des boyaux, limitée par le chemin de Vidange et le chemin de fer du Nord.

10<sup>o</sup> Une autre terre, au lieu dit les Boyaux, de quarante-cinq ares environ.

11<sup>o</sup> Sur le chemin de la Halle, ruelle Bayeux, environ dix ares.

12<sup>o</sup> Propriété Poirier Edmond.

13<sup>o</sup> Terrain Maréchal, chemin de Champs.

14<sup>o</sup> Dix-huit pièces (vente du quatre juillet mil neuf cent vingt), savoir:

Trente ares dix-huit centiares de terre et bois, lieu dit le Bas-du-Vignoir, tenant d'une lisière à M. Gautheron, d'autre faisant hache à M. Pouillard, d'un bout au bois du Vignoir, d'autre à la ruelle Bretonne, section B, n<sup>os</sup> 57 et 58.

Trente-deux ares dix-neuf centiares de terre, même lieu dit, tenant d'une lisière à Mme Veuve Alfred Tétard, d'autre à M. Certain, d'un bout faisant hache au bois du Vignoir, d'autre à la ruelle Bretonne, section B, n<sup>os</sup> 67 et 68.

Sept ares huit centiares de terre, lieu dit sous les Hautes-Avesnes, tenant des deux lisières et d'un bout à M. Roger, d'autre, à la forêt, section B, n<sup>o</sup> 453.

Vingt-neuf ares quatre-vingt-onze centiares de terre, lieu dit sous les Hautes-Avesnes, tenant des deux lisières et d'un bout, M. Roger, et d'autre, à la forêt, section B, n<sup>os</sup> 458 et 459.

Vingt et un ares soixante-dix centiares de terre, lieu dit sous les Vignoirs, tenant d'une lisière à M. Charles Baptiste, d'autre, à M. Bauchey, d'un bout, au bois des Vignoirs, d'autre, à la route de Coucy, section B, n<sup>os</sup> 663 et 664.

Vingt et un ares dix-neuf centiares de terre, lieu dit le Pré-Maria, tenant d'une lisière à M. Diehl, d'autre, à M. Paul Merville, d'un bout à M. Coulet, d'autre, à M. Poteaux, section B, n<sup>o</sup> 585.

Trente ares quatre centiares de terre, lieu dit le Petit-Pommier, tenant d'une lisière et d'un bout à M. Sottelle, d'autre bout, à M. Lacroix, section B, n<sup>o</sup> 556.

Trente-trois ares trente-six centiares de terre, lieu dit le Petit-Pommier ou l'Arbre-à-l'Image, tenant d'une lisière à M. Guise, d'autre, à M. Berton, d'un bout, à

Mme Veuve Tétard, et d'autre à M. Valissant (route de Coucy, section B, n<sup>o</sup> 754).

Treize ares soixante et un centiares de terre, lieu dit au Chemin-de-Coucy, tenant d'une lisière à l'hopital de Coucy, d'autre lisière à Mme Veuve Lacombe, d'un bout à M. Rozeville, d'autre à M. Guise (section B, n<sup>o</sup> 835), traversés par la route de Chauny à Coucy.

Soixante-dix-huit ares

Huit ares un centiare de terre, lieu dit le Petit-Pommier ou l'Arbre-à-Image, tenant d'un côté à la route de Coucy, section B, n° 360.

Onze ares quatre-vingt-cinq centiares de terre, lieu dit des Saignons, tenant d'une partie à M. Denis, de Coucy, d'autre, à M. Jules Souaille, de Verneuil, d'un bout à M. Rozeville, d'autre, au chemin rural, section B, n° 365.

Et vingt-quatre ares quarante-deux centiares de terre, lieu dit l'Arbre-à-Image ou le Champ-Tortu, tenant d'un côté à M. Diehl, d'autre, à M. Courez, d'un bout, à M. Brider, d'autre, à M. Rozeville, route de Coucy traversant.

Changementement. — Sur la commune de Barisis-au-Bois :

Une pièce (vente du quatre juillet mil neuf cent vingt), consistant en un hectare cinquante-deux ares dix-sept centiares de terre, lieu dit à l'Ormeau, tenant d'une partie à M. Gossé, d'autre, à M. Paul Duprez, d'un bout, au chemin de Verneuil à Barisis, d'autre, à M. Lebrun.

Sixième. — Sur la commune de Leulilly :

Les terrains constituant la sablière du Banc-de-Pierre.

Septième. — Sur la commune de Coucy-la-Ville : Les terrains constituant la sablière de Coucy-la-Ville. Huitième. — Un immeuble situé à Cognac (Charente), boulevard de la Gare et rue de l'Égalité, cadastré section D, n° 823 ; ledit immeuble s'étendant entre lesdites voies, comprend : hangars à bouteilles, bâtiments à usage de rincerie, atelier de réparations et de remisage de matériel, bureau, écurie et remise, cours et passage de véhicules au milieu et entre ces bâtiments, le tout d'une contenance de onze cent soixante-treize mètres environ et tenant, étant de forme irrégulière.

D'un côté, d'abord, au boulevard de la Gare, sur une façade de soixante-dix-sept mètres environ ; ensuite, sur une façade de quarante et un mètres environ, à un terrain non bâti.

D'autre côté, à la rue de l'Égalité, sur une façade de vingt-trois mètres environ.

Et d'un troisième côté, à la propriété de M. Marbois, sur une longueur de cent seize mètres environ.

Neuvième. — Le matériel et les objets mobiliers réputés immeubles par destination, qui se trouvent dans ou sur les immeubles ci-dessus désignés.

Ainsi que lesdits immeubles, dont partie ont été détruits par faits de guerre, existent actuellement avec toutes circonstances et dépendances.

Deux plans, l'un des immeubles de Folembray, et l'autre de l'immeuble de Cognac, sont demeurés annexés aux statuts établis par M. le comte de Brigode, dans l'acte reçu par M<sup>e</sup> De Rader, notaire, le seize avril mil neuf cent vingt et un.

Observation est ici faite que, parmi les biens immeubles sis à Folembray, appartenant à M. le comte de Brigode, et non apportés par lui, figurent les logements ou bâtiments ci-après et leurs dépendances :

1<sup>er</sup> Au groupe de la Poste, les logements d'ouvriers, n° 27 et 29, et le bureau de Poste n° 31 et 32.

2<sup>o</sup> Au bois de Midi, les logements n° 133 (Gustave Sebourgue), 134 (Comte Perrin), 146 (Montenougy, Jean), et 143 (ancienne maison Veuve Monraisin).

**II. — BIENS MOBILIERS**

Premièrement. — L'établissement industriel et commercial que M. de Brigode exploitait dans lesdits immeubles, sous la dénomination de : Verrerie de Folembray, comprenant :

1<sup>o</sup> La clientèle et l'achalandage y attachés et le nom commercial ;

2<sup>o</sup> Tous brevets, marques, procédés et secrets de fabrication et tous dispositifs, brevets ou non ;

3<sup>o</sup> Les droits et obligations résultant des traités, marchés et conventions qui ont pu être passés par l'apporteur, avec tous clients et fournisseurs, relativement à son exploitation industrielle et commerciale, et dans lequel desquels la présente Société sera subrogée purement et simplement, exception faite toutefois au bénéfice de tous traités que M. le comte de Brigode a pu faire avec toutes personnes pour l'emploi du système des fours à recuire de Folembray, communément dénommés Laxousses, M. le comte de Brigode se réservant expressément le bénéfice de ces traités et le droit à toutes redevances qui peuvent et pourront être dues.

Deuxièmement. — Le matériel de nature mobilière, les agencements et les divers objets mobiliers servant à l'exploitation et se trouvant dans les immeubles ci-dessus désignés.

Troisièmement. — La partie restant à recouvrer, en principal et intérêts et à compter du jour de la constitution définitive de la Société (M. le comte de Brigode se réservant tous intérêts courus jusqu'à cette époque), des indemnités de toute nature, immobilières ou mobilières, concernant la Verrerie de Folembray seulement et de ses dépendances ci-dessus apportées, auxquelles a ou pourrait encore avoir droit M. de Brigode, en vertu de la loi du dix-sept avril mil neuf cent dix-neuf, des traités de paix ou de toutes autres dispositions législatives et réglementaires sur la matière, à raison des dommages de guerre subis par les biens apportés, lesdits dommages comprenant la perte subie, toutes allocations pour dépréciation de valeurs, les frais supplémentaires de remplir et de reconstitution, le remplacement des matières premières et approvisionnements enlevés, réquisitions ou détruits.

Observation étant ici faite que l'apport du droit à ces indemnités devra être autorisé par jugement du Tribunal civil de Laon.

M. le comte de Brigode déclare que, sur le montant de la partie des indemnités pour dommages de guerre qu'il apporte à la présente Société, il a reçu à titre d'avances en espèces ou en nature, une somme de neuf millions sept cent soixante-cinq mille deux cent trente-sept francs soixante-quinze centimes, dont la plus grande partie a déjà été employée par lui en travaux dans les immeubles apportés et en acquisition de matériel compris dans les apports, et il s'engage à tenir compte à la présente Société, dans les trois mois de sa constitution définitive, des sommes qu'il aurait touchées à titre d'avances et qui n'auraient pas été réemployées ou réinvesties dans les conditions prévues par la loi du dix-sept avril mil neuf cent dix-neuf.

**Conditions de l'apport**

Cet apport est fait sous les charges et conditions de droit, et notamment, sous celles suivantes :

1<sup>o</sup> La Société sera propriétaire des apports ci-dessus dès le jour de sa constitution, elle en aura la possession et la jouissance à compter du jour de sa constitution définitive et au fur et à mesure de leur installation ou de leur achèvement pour le matériel non encore installé et les constructions en cours ou non commencées ;

2<sup>o</sup> La Société prendra les biens, meubles et immeubles, apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité contre l'apporteur pour raison du bon ou mauvais état du sol, du sous-sol, des constructions et bâtiments, soit pour usage ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, soit pour erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence de mesure en plus ou en moins excédant-telle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la Société, soit pour toutes autres causes ;

3<sup>o</sup> La Société souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, sauf à elle à profiter de celles actives s'il en existe, le tout, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il en aurait, en vertu de titres réguliers et de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de la Société, de la loi du vingt-trois mars mil neuf cent quinze.

A cet égard, M. le comte de Brigode déclare qu'il n'existe pas, à sa connaissance d'autres servitudes que celles qui peuvent résulter des titres de propriété et de l'état des lieux et que, personnellement, il n'en a conféré aucune, mais il stipule expressément ce qui suit :

Comme propriétaire de l'étang et du parc du Vivier, attenant à la Verrerie et non apportés à la présente Société, il confère à la Société le droit de maintenir les conduites d'eau actuellement existantes qui permettent de puiser et d'utiliser des eaux de l'étang et de décharger dans cet étang les eaux de la Verrerie, la Société aura ses mêmes droits d'usage et de décharge, à charge par elle et d'entretenir et de réparer les conduites à ses frais et de la façon la moins dommageable à la propriété, tous frais et dommages occasionnés par les travaux nécessaires devant être supportés par la Société à

laquelle, toutefois, aucune garantie n'est donnée à raison du débit des eaux.

4<sup>o</sup> La Société acquittera tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance, et généralement toutes les charges grevant les biens apportés et celles qui sont inhérentes à leur exploitation, le tout, à compter du jour de la constitution définitive.

Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, tous contrats pouvant exister avec les ingénieurs, directeurs, employés et ouvriers, ainsi qu'avec tous fournisseurs et entrepreneurs, et elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

5<sup>o</sup> La Société sera subrogée dans tous les droits, comme dans toutes les obligations de l'apporteur, en ce qui concerne les indemnités pour dommages de guerre subis par les biens mobiliers et immobiliers présentement apportés. En conséquence, ladite Société devra faire le rempli de ces indemnités, conformément à la loi du dix-sept avril mil neuf cent dix-neuf, sur les dommages de guerre ; elle accomplira toutes formalités quelconques imposées par cette loi, notamment par l'article 49, et fera son affaire personnelle de toutes les procédures de constatation et de réclamation de dommages auprès de toutes juridictions, de toutes significations à faire et de tous remplis à effectuer d'après la loi, sans que l'apporteur puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

Toutefois, le dossier des dommages de guerre, présenté par M. le comte de Brigode, étant commun aux biens présentement apportés et aux biens réservés par lui, il est bien entendu que M. le comte de Brigode se réserve la propriété exclusive des dommages advenus aux biens par lui réservés, une ventilation devra être faite lorsque les indemnités seront définitivement fixées et compte devra être fait entre lui et la Société ; mais les avances qui seront versées jusqu'au jour de la fixation définitive des indemnités et la ventilation ci-dessus prévue devront, à moins de convention contraire entre M. le comte de Brigode et la Société, être imputées sur les indemnités présentement apportées.

6<sup>o</sup> Elle fera transcrire un extrait des présentes, en ce qui concerne les apports immobiliers, aux bureaux des hypothèques compétent, et remplira, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques égales, le tout, à ses frais. Elle fera également remplir les formalités prescrites par la loi du dix-sept mars mil neuf cent neuf pour la mutation des fonds de commerce, et si l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elles révèle l'existence d'inscriptions grevant les immeubles apportés ou de privilège existant sur l'établissement industriel et commercial apporté, l'apporteur devra justifier de leur radiation dans le mois de la demande qui lui en sera faite. A cet égard, M. de Brigode déclare que les biens apportés sont libres de tout privilège, nantissement ou hypothèque.

**Etat civil**

M. le comte de Brigode déclare qu'il s'est marié avec Mme Ida-Marie-Corinsande de Gramont, à Londres, au mois de janvier mil huit cent soixante et onze.

Et qu'il n'est et n'a jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale.

**Évaluation. — Charges et rémunération des apports**

Les apports présentement effectués par M. le comte de Brigode sont évalués à six millions sept cent cinquante mille francs, s'appliquant :

Aux biens mobiliers, à concurrence de deux millions de francs ;

Aux biens immobiliers, à concurrence de quatre millions sept cent cinquante mille francs.

L'apport de la partie restant à recouvrer des indemnités auxquelles M. le comte de Brigode a droit pour dommages de guerre (numéro 3 de son apport mobilier), est fait à charge par la présente Société de payer en espèces audit M. de Brigode, dans les trois mois de sa constitution définitive, une somme de deux cent cinquante mille francs, non productive d'intérêts.

En représentation complémentaire de l'apport mobilier et en représentation de l'apport immobilier, il est attribué à M. le comte de Brigode mille trois cents actions de cinq mille francs chacune, entièrement libérées, de la présente Société.

Conformément à la loi, les titres de ces actions d'apport ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

**Origine de propriété**

L'origine de propriété des biens et exploitation présentement apportés, qui proviennent en grande partie de la Société de Poilly de Fitz James et Labarbe, constituée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Prestat, notaire à Paris, précédemment médiateur du notaire soussigné, le onze octobre mil huit cent cinquante-trois, et aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui M. le comte de Brigode, sera établie dans un acte ultérieur, en suite des présentes, aux frais de la Société.

M. le comte de Brigode déclare qu'il se trouve dans l'impossibilité de fournir les titres de propriété des immeubles par lui apportés, ces titres ayant été détruits ou étant disparus pendant la guerre.

**Désistement**

M. le comte de Brigode déclare expressément se désister de tous ses droits de privilège et d'hypothèque, ainsi que de toute action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés par lui, à raison de l'exécution de charges imposées comme conditions de l'apport.

En conséquence, il dispense expressément MM. les conservateurs aux bureaux des hypothèques de Laon et de Cognac de prendre inscription d'office, lors de la transcription des présentes.

**Article 6**

Le capital social est fixé à huit millions de francs, divisé en seize cents actions de cinq mille francs chacune. Sur ces actions, mille trois cents, entièrement libérées, ont été attribuées ci-dessus au fondateur en représentation de son apport.

Les trois cents actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

**Article 8**

Le montant des actions à souscrire, conformément à l'article 6, est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Un quart, soit mille deux cents cinquante francs, à la souscription ;

Et le surplus, aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Quant aux actions qui pourront être créées par la suite, conformément à l'article 7, le montant en sera payable, ainsi qu'il sera décidé par l'Assemblée générale ; les dispositions de l'article 9 leur seront applicables.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées seront faites par lettres recommandées, qui seront adressées aux souscripteurs par les soins du Conseil d'administration, au moins un mois à l'avance.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore opérés.

**Article 14**

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà tout appel de fonds est interdit.

**TITRE III**

**Administration de la Société.**

**Article 18**

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

**Article 20**

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le premier Conseil qui sera nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour l'approbation des comptes du cinquième exercice social, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque le Conseil se renouvellera à l'Assemblée générale annuelle à raison d'un ou de plusieurs membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indiquera l'ordre de sortie, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

**Article 21**

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont, à toute époque, la faculté de se compléter à ce nombre s'ils le jugent utile.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui déterminera la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales les Administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, ils sont même tenus de le faire dans le mois qui suit la vacance, si leur nombre est descendu au-dessous de trois. L'Assemblée générale lors de la première réunion procède à l'élection définitive.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les déclarations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en restent pas moins valables.

**Article 22**

Chaque année dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et s'il y a lieu, un Vice-Président, qui pourront toujours être réélus.

En cas d'absence du Président, le Conseil est présidé par le Vice-Président, à défaut du Vice-Président, ou en cas d'absence de celui-ci, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise en dehors du Conseil.

**Article 23**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au lieu indiqué dans la lettre de convocation. Les convocations sont faites par le Président ou à son défaut par deux Administrateurs.

Les Administrateurs peuvent se faire représenter à chaque réunion par l'un de leurs collègues, mais un Administrateur ne peut représenter comme mandataire, que l'un de ses collègues.

La présence effective de trois membres et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les noms des membres présents sont consignés au procès-verbal de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. L'Administrateur qui représente l'un de ses collègues a deux voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination ainsi que la justification des pouvoirs des Administrateurs représentant leurs collègues, résultent suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'indication dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des Administrateurs présents et représentés et de ceux des administrateurs absents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu à cet effet au siège de la Société et signés par deux membres présents à la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiées par un membre du Conseil d'administration.

**Article 24**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis-à-vis de tous Etats, colonies, départements, villes, communes, administrations publiques et privées et de tous tiers, il fait tous les actes et opérations que comporte cette représentation.

Il fait les règlements de la Société.

Il nomme et révoque les agents et employés de la Société, passe avec eux des contrats, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite, il organise toutes caisses d'assurances, de secours et de retraites pour le personnel.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit, il donne toutes quittances et décharges.

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces, soit autrement ; il accepte toutes garanties mobilières et immobilières.

Il souscrit, endosse, accepte, négocie et acquitte tous effets de commerce ; il cautionne et avale.

Il statue sur tous traités, marchés et entreprises rentrant dans l'objet de la Société et passe tous contrats de travaux et de fournitures.

Il prend part à toutes adjudications, fait toutes soumissions et dépose tous cautionnements.

Il demande et accepte toutes concessions et modifications de concession.

Il autorise et effectue toutes acquisitions, tous retraits, transferts, conversions, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets d'inventions et établissements commerciaux et industriels et autres droits mobiliers appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie.

Il consent et accepte, cède et réside tous baux et locations d'immeubles et d'établissements industriels et commerciaux avec ou sans promesse de vente. Il peut notamment accepter le bail par M. le Comte de Brigode de la Verrerie de Folembray et de tous les immeubles et droits immobiliers qui en dépendent, et ce pour le temps, au prix et aux conditions que ledit Conseil jugera convenables.

Il achète, cède, vend, échange tous immeubles et droits immobiliers, fait toutes constructions et travaux, il organise tous établissements industriels et commerciaux.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il contracte toutes assurances.

Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, Syndicats ou Sociétés, constituées sous Syndicats, participations ou Sociétés, fait à toutes Sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenable ; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations et tous droits quelconques.

Il se fait ouvrir à toutes les banques, notamment à la Banque de France, tous comptes courants et d'avance, il crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement, notamment par la création et l'émission d'obligations sans limitation.

Il peut réaliser toutes annuités, soit par voie de négociation d'emprunt, soit de toute autre manière.

et de versement relatives à toutes augmentations de capital social ou à toutes constitutions de Sociétés. Les déclarations autorisées peuvent être faites par deux Administrateurs conjointement sans pouvoirs spéciaux, en vertu seulement des présents statuts.

Il fixe souverainement tous amortissements et provisions pour dépréciations ; il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes les propositions à lui faire et règle l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées générales.

**Article 25**

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution de ses décisions.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Il détermine l'importance des avantages fixes et des proportions des Administrateurs délégués et des directeurs, lesquels avantages sont portés au compte des frais généraux de la Société.

Il peut en outre conférer à telle personne que bon lui semble, même étrangère à la Société, des pouvoirs spéciaux pour des objets déterminés.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

**TITRE V**

**Assemblées générales.**

**Article 30**

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

**Article 31**

Chaque année pendant le premier semestre qui suit la clôture de l'exercice, il sera tenu une Assemblée générale.

L'Assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi. L'Assemblée se réunit aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sont faites vingt jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu où est le siège social de la Société. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires et pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et celles de l'article 38 ci-après, relatives aux Assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

**Article 32**

L'Assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de deux actions au moins libérées des versements exigibles (sauf ce qui est stipulé sous les articles 38, 43 et 50).

Toutefois, les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à l'Assemblée générale, être inscrits sur le registre de la Société, cinq jours au minimum, avant la réunion.

Les propriétaires d'actions n'ayant pas le nombre nécessaire, peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée, à charge par eux de déposer leurs pouvoirs au siège social cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Il est remis à chaque personne déposant un nombre suffisant d'actions pour prendre part à l'Assemblée, une carte d'admission nominative.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée.

Toutefois les Sociétés en nom collectif en commandite simple ou par actions et anonymes, y seront valablement représentées par un associé en nom ou un délégué du Conseil d'administration. Les femmes mariées sous tous les régimes autres que la séparation de biens, par leur mari ; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs ; les non-propriétaires par leurs usufruitiers ou réciproquement ; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gerant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari ou le tuteur, soient personnellement actionnaires de la présente Société ; et en ce cas lesdits associés, gerants, fondés de pouvoirs, délégués du Conseil, mari ou tuteur, pourront être également mandataires d'autres actionnaires.

**Article 33**

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'administration ou, à leur défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les deux Actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau ; elle est déposée au Siège social et doit être communiquée à tout réquerant.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en espèces ou en nature, soit par incorporation au capital de tout ou partie des réserves (pourvu que cette incorporation ne porte pas sur une somme supérieure au capital de fondation), soit autrement.

La création et l'émission d'actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

La modification des droits respectifs des actions des différentes catégories, mais sous réserve de l'acceptation de cette modification par l'Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

La réduction du capital social.

La division de ce capital en actions d'un type autre que celui de cinq mille francs.

Toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul des voix dans cette Assemblée.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

Le changement de la dénomination sociale;

Le transfert du siège social.

La fusion, l'alliance ou la participation de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer.

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société.

La transformation de la présente Société en Société de toute autre forme.

Toutes modifications à la répartition des bénéfices de l'actif social.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société et notamment sur son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir la changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Mais dans tous les cas prévus au présent article, l'Assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social, et ses résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les convocations sont faites et la délibération aura lieu en conformité des articles précédents, et les avis de convocation devront faire mention sommaire de l'objet de la réunion.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles, peut prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède sans limitation.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, si une première Assemblée ne remplit pas les conditions fixées, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes ci-dessus prescrites et par deux insertions à quinze jours d'intervalle dans le Bulletin des Annonces légales obligatoires et dans un journal d'annonces légales du lieu où la Société est établie. Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à cinq jours.

La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué dans les formes ci-dessus

une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

Dans toutes ces Assemblées, les résultats pour être valables devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans tous les cas où une décision de l'Assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée. Cette Assemblée spéciale, pour délibérer valablement, devra réunir au moins la portion du capital que représentent les actions dont il s'agit, déterminée par les paragraphes qui précèdent.

TITRE VI

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

Article 43

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales de tous amortissements et provisions pour dépréciation et réserves pour risques industriels et commerciaux décidés souverainement par le Conseil constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, ce prélevement cesse d'être opéré lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende six pour cent des sommes dont elles seront libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé plus loin).

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

Cinq pour cent au Conseil d'administration;

Quatre-vingt-cinq pour cent aux actions.

Toutefois l'Assemblée générale affecte telle portion qu'elle avisera de la part revenant aux actionnaires dans le surplus des bénéfices, soit à des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit à des reports à nouveau, soit à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel de ces actions par voie de tirage au sort ou autrement.

Après leur amortissement total, les actions de capital seront remplacées par des actions de jouissance qui conféreront à leurs propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

Article 45

A toute époque, l'Assemblée générale constituée et délibérant comme il est dit à l'article 38 peut, sur la pro-

position du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société; à défaut de convocation par les Administrateurs, le ou les Commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

La résolution de l'Assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Article 46

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation, dont elle détermine le fonctionnement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent pendant l'existence de la Société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'étendre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourrait y apporter; ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire, ils peuvent faire le transport ou la cession, à tous particuliers ou à toutes Sociétés, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits et obligations de la Société dissoute.

Après règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti aux actions.

II

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> De Ridder, notaire à Paris, le six juillet mil neuf cent vingt et un, M. le comte de Brigode de Kemlandt a déclaré que les trois cents actions de cinq mille francs chacune de la Société des Verreries de Folembray, qui étaient à émettre en espèces, avaient été entièrement souscrites par neuf personnes, et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions par lui souscrites, soit au total une somme de trois cent soixante-quinze mille francs.

Auquel acte est demeuré annexé, conformément à la loi, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domicile de chaque souscripteur, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Des procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales constitutives de la Société des Verreries de Folembray, desquels procès-verbaux copies ont été déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> De Ridder, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le vingt-neuf août mil neuf cent vingt et un.

Il résulte, du premier :

I. — Du dernier de ces procès-verbaux, en date du vingt-six juillet mil neuf cent vingt et un,

Que l'Assemblée générale :

1° A reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> De Ridder, notaire à Paris, le six juillet mil neuf cent vingt et un.

2° A nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. le comte de Brigode de Kemlandt ainsi que les avantages particuliers résultant de ces apports, et de faire un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure.

II. — Et du second procès-verbal en date du six août mil neuf cent vingt et un.

Que l'Assemblée générale :

1° A adopté les conclusions du rapport du commissaire et approuvé les apports en nature faits à la Société par M. le comte de Brigode de Kemlandt et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° A nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 20 des statuts :

M. Georges-Gaston-Marie-Emanuel comte de Brigode de Kemlandt, industriel, demeurant à Folembray (Aisne);

M. Armand de Gramont, duc de Guiche, propriétaire, demeurant à Paris, 42 bis, avenue Henri-Martin;

M. Jacques Netziin, sans profession, demeurant à Paris, 43, avenue d'Iéna,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° A nommé M. Maurice Perreau, demeurant à Paris, 25, quai Voltaire, commissaire, et M. Jean-Alban Rouzet, demeurant à Paris, 4, rue Flatters, commissaire suppléant, pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

4° A approuvé les statuts et déclaré la Société des Verreries de Folembray définitivement constituée.

Et a, toutefois, décidé, d'accord avec le fondateur approuvé, de faire remonter les effets de la jouissance des biens apportés au premier juillet mil neuf cent vingt et un, en sorte que les résultats actifs et passifs de l'exploitation desdits biens seront pour le compte exclusif de la Société, à compter du premier juillet mil neuf cent vingt et un.

5° A fixé la valeur des jetons de présence des membres du Conseil d'administration et la rémunération des commissaires.

Pour extrait :

G. De Ridder.

Expéditions : 1° des actes du seize avril mil neuf cent vingt et un et du huit juin mil neuf cent vingt et un contenant les statuts de la Société; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement du six juillet mil neuf cent vingt et un et de l'état y annexé; 3° de l'acte de dépôt du vingt-neuf août mil neuf cent vingt et un, et des deux délibérations des Assemblées constitutives y annexées, ont été déposés, le deux septembre mil neuf cent vingt et un, aux Greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du huitième arrondissement de Paris.

Pour mention :

G. De Ridder.

2866

SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉ

DES COMBUSTIBLES PURIFIÉS PROCÉDÉS TRENT

Société anonyme  
au capital de 5,000,000 de francs  
Siège à Paris : rue des Italiens, 7

STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-deux juillet mil neuf cent vingt et un, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M<sup>e</sup> Moyné, notaire à Paris, le vingt-deux juillet mil neuf cent vingt et un, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, dont extrait littéral suit :

TITRE PREMIER  
Article premier

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les Sociétés et par les présents statuts.

La Société pourra, en outre, se prévaloir dans l'avenir et dans la limite la plus large permise, en regard de la non-rétroactivité des lois, des dispositions de toutes lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale, à seule charge de se soumettre aux obligations desdites lois.

Article 2

La Société a pour objet l'industrie charbonnière sous toutes ses formes et applications industrielles, commerciales, agricoles, terrestres et maritimes, et même l'exploitation directe ou indirecte de toutes concessions minières et tourbières, pour l'extraction de la houille, des charbons, lignites et autres produits similaires ou dérivés, notamment des huiles minérales.

La pulvérisation et la purification, des produits carbonifères par tous procédés, notamment par l'application des Procédés Trent.

L'obtention ou l'acquisition de tous brevets et licences, et notamment de ceux qui font l'objet de la promesse ci-dessous apportée par la Trent Process Corporation de Washington.

L'exploitation desdits brevets et licences, et même leur exploitation indirecte, par la concession de licences ou sous-licences à tous tiers.

Le traitement de tous sous-produits, leur utilisation sous toutes ses formes, et l'exploitation, s'il y a lieu, de toutes industries connexes ou dérivées, en vue de cette utilisation.

Aux effets ci-dessus, l'achat et la vente de toutes matières premières et marchandises, l'achat, la prise à bail, la construction, l'aménagement et la mise en état de tous immeubles, usines, matériels et biens meubles et immeubles de toute nature, la construction de tous appareils, la vente, la concession ou la location de ces appareils à tous tiers.

L'objet social s'étendra à toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le dévelop-

peinent, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, de participation, de souscription d'actions et autres titres, ou de toute autre manière.

Article 3

La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ  
DES COMBUSTIBLES PURIFIÉS  
PROCÉDÉS TRENT

Cette dénomination pourra être modifiée et même changée, par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunis et votant dans les conditions prévues ci-après sous l'article 48.

Article 4

Le siège social est à Paris, rue des Italiens, 7.

La Société pourra établir des succursales et sièges d'exploitation en France et dans les colonies françaises, sur simple décision du Conseil d'administration.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit de la ville de Paris, par simple décision du Conseil d'administration, mais son transfert hors Paris ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5

La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, s'il y a lieu. Toutefois, la fin de la Société devra coïncider avec la fin de l'exercice social expirant au cours de la dernière année, la durée se trouvant ainsi augmentée ou diminuée du temps nécessaire pour assurer cette coïncidence.

TITRE II  
Apports. — Capital social. — Actions

Article 6

I. La Trent Process Corporation, Société régie par les lois de l'Etat de Delaware (Etats-Unis d'Amérique), établie à Washington (D. C.), représentée par M. Eram, César, secrétaire d'avocat, demeurant à Paris, 39, boulevard Haussmann, agissant en vertu :

1° D'une délibération du Conseil d'administration de la Trent Process Corporation, en date du trois juin mil neuf cent vingt et un.

Et 2° d'une substitution de pouvoirs, en date du sept juillet mil neuf cent vingt et un.

Une copie de la délibération précitée et sa traduction en langue française et l'original de la substitution de pouvoirs sont demeurés annexés aux présentes :

Fait apport à la Société en formation :

De la promesse de lui vendre et céder les droits et privilèges pour la France et ses colonies qui seront ci-après énumérées, à l'effet d'exploiter pendant toute leur durée légale, les brevets avec toutes leurs additions et perfectionnements actuels et futurs, qui sont ou seront accordés à la Trent Process Corporation, ainsi que le droit également de sous-traiter toutes les inventions, tous les procédés, machines et appareils protégés par les brevets, additions et perfectionnements de brevets pris ou à prendre par la Trent Process Corporation, et ayant pour objet un certain nombre d'inventions se rapportant au

traitement des différents minerais et produits minéraux, plus particulièrement du charbon, des produits du charbon, lignite, huile minérale, mazout et autres semblables.

Les brevets pris aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord par la Trent Process Corporation, et dont la promesse de licence est concédée ci-dessus, sont énoncés en un état ci-annexé.

Cette promesse de concession est accordée pour la France, le bassin de la Sarre ou la France possédant un droit d'exploitation, et pour les colonies françaises d'Algérie, Tunisie, Maroc, Sénégal, Cameroun, Congo Français, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Soudan, Madagascar, Mayotte, Nos-Bé, Tonkin, Yunnan, Annam, Cambodge, Indo-Chine, Nouvelle-Calédonie et Iles Françaises du Pacifique, Guyane Française, Guadeloupe et Martinique, Terre-Neuve et les possessions françaises de l'Inde.

La promesse de vente et de cession de droits et privilèges ci-dessus exclusive, en ce qui concerne l'exploitation des Procédés Trent et la fabrication des machines, et elle est non exclusive en ce qui concerne la vente des machines et des produits fabriqués par lesdits procédés.

La réalisation de cette promesse de concession pourra être demandée par la Société en formation, dans les deux mois de sa constitution.

Elle sera faite et consentie par la Trent Process Corporation, moyennant le prix ou redevances et sous les charges, clauses et conditions convenues entre le fondateur et la Société apporteuse, desquels accords connaissance sera donnée aux commissaires aux apports.

II. — M. Louis Zacon, ingénieur, demeurant à Marseille, chemin de Mazargues, 15, a ce intervenant et agissant au nom et pour le compte de la Société Marseillaise d'Etudes, Société anonyme au capital de soixante mille francs, dont le siège est à Marseille, rue Colbert, 108, en vertu :

1° D'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de ladite Société, en date du trente et un mars mil neuf cent vingt et un, ayant autorisé M. Emile Lévy, industriel, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Marseille, rue Saint-Sébastien, 99, à faire l'apport dont il est question ci-après.

Et 2° d'une procuration donnée par M. Lévy à M. Zacon, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Maria, notaire à Marseille, le deux juillet mil neuf cent vingt et un.

Un extrait du procès-verbal de ladite délibération et le brevet original de la concession sus-énoncée sont demeurés ci-annexés.

Apporte à la présente Société le résultat des recherches, travaux, études et démarches de la Société Marseillaise d'Etudes, et des sacrifices qu'elle s'est imposés pour parvenir à la constitution de la Société et à l'obtention de la promesse ci-dessus apportée par la Trent Process Corporation.

III. — M. Logrand, soussigné, est de qualité, apporte à la présente Société le bénéfice des recherches et travaux de laboratoire faits par la Compagnie Française d'Etudes et d'Entreprises Coloniales et apporte l'étude de la purification des charbons, son organisation technique et financière et ses relations pour la mise en œuvre de l'industrie créée par la présente Société.

Tous les apports ci-dessus sont effectués francs et libres de toutes dettes et charges antérieures à la constitution définitive de la présente Société.

Article 7

En représentation de ces apports, il est fait les attributions suivantes :

I. — Il est attribué à la Trent Process Corporation, qui en pourra faire la répartition comme elle l'entendra entre ses membres, deux mille actions entièrement libérées de cinq cents francs chacune de la présente Société.

Ces actions créées sous la rubrique : Série A, jouiront des divers avantages, mentionnés aux articles 10, 20, 22, 27, 34, 43, 46, 51 et 54 ci-après, par rapport aux autres actions créées sous la rubrique : Série B.

Dans aucun cas, la Société ne pourra racheter, amortir ou rembourser des actions de la Série A sans le consentement des propriétaires desdites actions.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

II. — Il est attribué, d'autre part, à la Société Marseillaise d'Etudes :

1° La somme de cent cinquante mille francs, en espèces, payable dès la constitution définitive de la Société, pour lui tenir compte de ses dépenses antérieures à la constitution de la Société.

Et 2° trois mille parts de fondateur à prendre sur les cinq mille créées à l'article 19 ci-après.

III. — Il est, enfin, attribué à la Compagnie Française d'Etudes et d'Entreprises Coloniales :

1° La somme de cent mille francs en espèces, payable dès après la constitution définitive de la Société, pour lui tenir compte de ses dépenses et frais de recherches.

Et 2° deux mille parts de fondateur à prendre sur les cinq mille créées à l'article 19 ci-après, sans qu'elle ait à répartir ces parts entre elle-même et les différentes personnes qui lui ont fourni leur concours en vue de la création de l'industrie qui fait l'objet de la présente Société.

Article 8

Le capital social est fixé à cinq millions de francs et divisé en dix mille actions de cinq cents francs chacune, se décomposant comme suit :

Deux mille actions de la série A jouissant des avantages spécifiés aux articles 10, 20, 22, 27, 34, 43, 46, 51 et 54 ci-après.

Et huit mille actions de la série B.

Sur ces actions, les deux mille, série A, sont entièrement libérées, ont été attribuées ci-dessus à la Trent Process Corporation, en représentation de ses apports.

Les huit mille actions, série B, de surplus, sont émises contre espèces et doivent être libérées, comme il est dit à l'article 9 ci-après.

Article 9

Le montant des actions émises contre espèces est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart, lors de la souscription.

Et le surplus, en une ou plusieurs fois, sur appels de fonds du Conseil

d'administration, adressé par lettre ou au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont solidairement tenus du montant de l'action.

Tout actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Article 17

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

Parts de fondateur

Article 19

Il est créé cinq mille titres de parts de fondateur tous attribués à trois mille à la Société Marseillaise d'Etudes et deux mille à la Compagnie Française d'Etudes et d'Entreprises Coloniales, conformément à l'article 7 ci-dessus.

Ces titres, tous au porteur et sans valeur nominale, donnent droit chacun à un cinquième de vingt pour cent des bénéfices sociaux, qui sera attribué sous l'article 51 ci-après aux titres de cette nature, et au droit de souscription aux augmentations de capital, comme il est dit à l'article 10.

Les titres des parts de fondateur sont extraits d'un registre à souche, numérotés de 1 à 5000, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs, une de ces signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

Ils sont cessibles par la stipulation.

Ils sont divisibles par simple décision du syndicat des porteurs de parts de fondateur de la Société.

Les dispositions des articles 15 et 18 ci-dessus leur sont applicables.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves extraordinaires, les amortissements et tous prélèvements sur les bénéfices décidés par l'Assemblée générale des actionnaires. Ils n'ont pas le droit d'assister aux Assemblées d'actionnaires et de voter, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent, non plus, s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment, en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle, de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, les droits des parts de fondateur ne sont pas modifiés; ils sont, au contraire, maintenus quelle que soit l'importance de l'augmentation ou de la réduction.

En aucun cas, le rachat des parts de fondateur ne pourra être imposé par la Société.

Toute question qui tendrait à ce rachat ou à une modification quelconque des droits des porteurs de parts, ne pourra être proposée avant

un délai de dix années, et ne pourra être décidée qu'avec l'assentiment de l'Assemblée générale des porteurs de parts ci-après constitués en Société civile, sous le titre X, et la décision ne serait valable et exécutoire que tout autant qu'elle aurait été votée par une Assemblée des porteurs de parts réunissant au moins les trois quarts des parts et une majorité comprenant les deux tiers au moins des voix.

En aucun cas, le rachat des parts de fondateur ne pourra être imposé si le prix de rachat n'est pas au moins égal à la capitalisation au taux de la Banque de France du montant des dividendes alloués aux titres de cette nature, et ce prix sera, en outre, majoré du montant des droits de chaque part sur les réserves extraordinaires de toute nature existant à l'époque du rachat.

TITRE IV

Administration de la Société

Article 20

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de quinze au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale, pour une durée de six années, chacune des années se comptant d'une Assemblée générale ordinaire, à ce de l'année suivante.

Toutefois, le nombre des administrateurs devra être toujours multiple de cinq, et le Conseil d'administration devra comprendre nécessairement des actionnaires de la série A jusqu'à concurrence de administrateurs.

Si, lors de la deuxième Assemblée générale constitutive, la Trent Process Corporation n'a pas encore désigné les administrateurs représentant les actions de la série A, il sera réservé le nombre de places d'administrateurs nécessaires pour permettre de donner ultérieurement satisfaction aux prescriptions de l'alinéa qui précède.

Article 22

Le premier Conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire, qui se réunira en mil neuf cent vingt-sept, et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre de ceux en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans. Pour l'établissement de ce roulement, il sera tenu compte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 ci-dessus.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjointre de nouveaux membres dans les limites

fixées à l'article 20 ci-dessus, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de cinq, les administrateurs seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans un délai de deux mois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si la nomination provisoire n'est pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article 24

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président, ou à défaut, d'un de ses vice-présidents, d'un administrateur-délégué ou de deux de ses membres, soit au siège, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation et même hors Paris.

Pour la validité des délibérations, la présence de cinq administrateurs est suffisante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs auront le droit de se faire représenter par un autre administrateur, suivant mandat spécial donné, soit par procuration, soit par lettre, ou soit même par télégramme, ultérieurement confirmé par lettre. Toutefois, pour chaque séance, un administrateur présent ne pourra représenter qu'un seul de ses collègues absents.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination régulière résultera suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'indication dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans les copies ou extraits à en délivrer, des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents.

Article 25

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial tenu au siège social, et signés par deux ou au moins des administrateurs qui y ont pris part. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, au cours de la vie sociale, par l'administrateur et, après sa dissolution, par le liquidateur ou un des liquidateurs.

Article 26

Les administrateurs ont droit à une part dans les bénéfices dont l'importance est fixée par l'article 51 ci-après, et peut être modifiée au cours de la vie sociale, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, prise dans les conditions prévues à l'article 48 des présents statuts.

Les administrateurs peuvent, en outre, être rémunérés par des jetons de présence ou une allocation annuelle dont la valeur ou l'importance est fixée par l'Assemblée générale et maintenue sans modification, les années suivantes, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par une nouvelle Assemblée.

Le Conseil répartit entre ses